

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'IFSI (validé ICOGI LE)

Le présent règlement intérieur est établi en référence aux textes réglementaires suivants et présenté à l'instance compétente pour les orientations générales pour validation.

- Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état infirmier.
- Circulaire du 20 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du référentiel de formation infirmière.
- Les Articles D4311-16 à D4311-23 du Code de la Santé Publique relatif à l'organisation des études.
- Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par l'arrêté du 10 juin 2021

CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- A l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels permanents, étudiants
- A toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation
- (Intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

Il entre en vigueur le premier jour de la rentrée et est applicable tout au long de la scolarité.

STATUT DU REGLEMENT INTERIEUR

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant lors de son admission dans l'institut de formation. L'étudiant s'engage à le respecter et l'atteste par un émargement.

Le règlement intérieur est présenté à l'instance compétente pour les orientations générales des instituts et il est voté par les membres de cette instance.

Art 1 - LES FRAIS DE SCOLARITÉ ET ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

- Les frais de scolarité, détaillés dans la fiche relative aux « CONDITIONS GÉNÉRALES DE SCOLARITÉ », signée par l'étudiant en début de formation, sont à régler pour la rentrée scolaire. **Les frais sont encaissés pour être définitivement inscrit.**
- **En cas d'interruption des études ou d'exclusion en cours d'année, aucun remboursement n'est effectué sur le montant des frais.**
Des frais d'inscription sont demandés à chaque réinscription administrative en 2ème et 3ème année.
- Les frais d'assurance de responsabilité civile sont à la charge des étudiants. Il appartient à ceux-ci de souscrire un avenant limité dans le temps auprès de la compagnie d'assurance qui gère leur contrat ou celui de leurs parents. Les étudiants doivent être garantis pour l'ensemble des risques suivants couvrant la responsabilité civile, tant lors du stage que dans les trajets occasionnés par celui-ci
 - Accidents corporels causés aux tiers
 - Accidents matériels causés aux tiers
 - Dommages immatériels.

AUCUN DEPART EN STAGE NE PEUT S'EFFECTUER SANS LA REMISE DE CETTE ATTESTATION CONFORME AVANT LE 1er JOUR DE STAGE

En l'absence de cette attestation, l'affectation en stage est différée et les jours non effectués donnent lieu à rattrapage

- Tout accident de travail ou de trajet doit être déclaré à l'IFSI au plus tard dans les **48 heures**.
- En cas d'accident d'exposition au sang (AES), l'étudiant est tenu de mettre en œuvre le protocole remis par l'IFSI pour les stages sur l'hôpital Foch (**ANNEXE I**).
- Pour les autres terrains de stage, se référer au protocole en vigueur dans l'établissement

Art 2 – ADMISSION ET SURVEILLANCE MÉDICALE

- **L'admission définitive est subordonnée à la production :**
Au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat présente les aptitudes physiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de la profession. Si ce certificat n'est pas fourni dans les délais indiqués, l'accès à l'institut sera suspendu pour l'étudiant concerné, tant qu'il ne sera pas produit. Durant cette période de suspension, l'étudiant est considéré en absence injustifiée. Ce défaut de production pourra déclencher le refus définitif d'admission
- Lors de leur entrée en formation, les étudiants doivent être en conformité avec les vaccinations obligatoires. **Un étudiant qui n'est pas en conformité avec les vaccinations obligatoires avant le début du premier stage, ne pourra débuter le stage et s'exposera aux sanctions relatives à l'absence injustifiée soit un avertissement et effectuera un stage complémentaire en juillet / août**
- Un certificat médical de conformité vaccinale sera exigé à chaque réinscription administrative en 2ème et 3ème année.

Art 3 - COMPORTEMENT GENERAL

- Le comportement de chacun doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur (incluant les règlements intérieurs des terrains de stage).
- Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression, d'appartenance religieuse mais cela ne doit pas être de nature :

À porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation

- **Les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion et/ou idéologie sont interdits en stage, dans l'enceinte de l'hôpital, dans l'institut de formation dès lors que l'étudiant est en situation similaire à l'exercice professionnel (travaux pratiques, simulation, jeux de rôle, évaluation des techniques de soins...).**
- **De même, la fréquentation du self du personnel par les étudiants est soumise aux règles applicables à tout professionnel exerçant dans l'établissement, l'expression de l'appartenance religieuse par le port de vêtement, signe, ou insigne y est donc strictement interdite, afin de respecter le principe de neutralité du service public hospitalier.**
- Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs ou enfin le choix d'un terrain de stage.

À l'IFSI:

- Une tenue correcte et décente est exigée pour se présenter à l'IFSI et à l'hôpital

EN STAGE ET dès lors que l'étudiant est en situation similaire à l'exercice professionnel (travaux pratiques, simulation, jeux de rôle, évaluation des techniques de soins...) :

- Le port de bijoux aux mains , et avant-bras ainsi que le vernis sur les ongles sont interdits
- Le port du badge est obligatoire, sans autre accessoire.
- Les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion et/ou idéologie sont interdits en stage
- Tout signes peut devenir religieux par la volonté de celui qui le porte et ainsi être considéré comme un « signe religieux par destination" exemple : Le port d'une charlotte de bloc opératoire en dehors des situations où cela est requis par les besoins du service constitue l'expression d'une appartenance religieuse et donc un comportement professionnel fautif
- Les bras ne doivent pas être recouverts de manches longues pendant les soins.
- Les étudiants doivent acheter au moins deux tenues professionnelles dédiées aux séances de simulation et à certains lieux de stage qui ne les fournissent pas. L'absence de tenue professionnelle conforme aux attendus lors de séances de simulation qui l'exige fait obstacle au suivi de cette séance.
- Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation La consommation d'alcool, de drogues, de substances illicites est interdite.
- Les téléphones portables sont **obligatoirement en mode silencieux** au sein de l'IFSI et **obligatoirement éteints durant les épreuves écrites**. L'utilisation du téléphone portable est interdite pendant les cours magistraux, travaux dirigés et en stage. **Le téléphone doit être rangé dans un sac**. En cas d'appel urgent, exemple pour enfant malade ou problématique personnelle urgente, l'intervenant (formateur interne ou externe) est prévenu en début de cours de la possible réception de cet appel qui se fait en mode vibreur silencieux.
- L'utilisation d'ordinateurs et de tablettes numériques personnels est possible en fonction de la nécessité de l'outil et de l'intérêt pédagogique.
- Le branchement des chargeurs est toléré, mais ne doit pas faire obstacle ou être dangereux pour quiconque. La direction de l'établissement se décharge de toute responsabilité en cas de vols ou de détérioration du matériel informatique ou téléphone appartenant à l'étudiant.
- Les vélos et trottinettes électriques ne peuvent être garés dans le hall de l'ifsi. Il est également interdit de stocker vos batteries dans l'IFSI.

Art 4 - SECURITE

- Tout étudiant doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes générales de sécurité transmises par le responsable de la sécurité de l'hôpital, notamment, d'évacuation en cas d'incendie, et se conformer aux documents affichés dans l'institut de formation. Les étudiants et personnel de l'institut **sont tenus de participer chaque année aux exercices d'évacuation ainsi qu'aux formations prévues à cet effet**.
- Pour des raisons de sécurité, les étudiants doivent respecter les règles de circulation : les issues de secours doivent rester libres d'accès. **L'utilisation des sorties de secours ou l'ouverture de ces portes sont strictement interdites sauf en cas de nécessité absolue d'évacuation**
- Dans le cadre de la sécurisation des accès à l'institut, un badge nominatif est remis à tous les apprenants. Ainsi, l'accès à l'institut est soumis à la présentation du badge.
- Le badge devra être restitué en fin de formation ou en cas d'interruption de formation.

Art 5 - TENUE DES LOCAUX

- Les étudiants contribuent à la bonne tenue de l'Institut de Formation et doivent prendre soin notamment :
 - De ne pas stationner dans les escaliers durant l'intercours,
 - De ne pas stationner leurs véhicules à moteur dans l'enceinte de l'IFSI,

- De ne pas manger ni boire (hormis l'eau) dans les salles de cours et les escaliers d'accès aux salles. Une tolérance est accordée uniquement pendant **les évaluations** au-delà de 2 heures,
 - De la propreté des salles, des sanitaires et de l'environnement,
 - Du nettoyage du matériel de travaux pratiques, du rangement du matériel pédagogique et des salles conformément aux référents désignés par les formateurs référents,
 - De se conformer aux modalités de fonctionnement de la salle informatique et de documentation,
 - **De ne pas utiliser l'ascenseur, réservé aux personnes à mobilité réduite**, aux intervenants et aux personnels, sauf autorisation exceptionnelle par la directrice.
- L'espace des étudiants est situé au rez-de-chaussée. Il est accessible durant les heures ouvrables de l'Institut. C'est un espace de convivialité et de repos pour les repas. Ce n'est pas un espace de travail. Les utilisateurs sont responsables du rangement et de l'ordre de l'espace, sous peine de voir leur nourriture et ustensiles de cuisine non nettoyés jetés.

Art 6 - INFORMATIQUE ET DROIT DE COPIE

- Une salle informatique est mise à disposition des étudiants ainsi qu'une photocopieuse. Vous devez apporter votre papier pour imprimer vos travaux
- Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Par conséquent, les étudiants ne peuvent prélever des données informatiques sans autorisation de leur auteur et de l'IFSI.
- La charte informatique relative à l'accès, la diffusion et la confidentialité des informations numériques est connue, signée et respectée par les étudiants.

Art 7 – Fraude et contrefaçon

- La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux **fraudes ou tentatives de fraudes** commises par un étudiant, **auteur ou complice**, à l'occasion de l'inscription dans l'institut à une épreuve de contrôle continu par exemple.

D'une manière générale, toute attitude malhonnête (falsification de documents pédagogiques, feuilles de stage, certificats, émargement pour un autre étudiant, donnera lieu à une sanction disciplinaire).

- **Cas du plagiat:**

« le plagiat consiste à reproduire ou utiliser tout ou partie d'une œuvre (texte, photographie, schéma, film...) ou des idées originales, sans attribuer correctement ce travail à son auteur »¹.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite **sans le consentement** de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales

Il est interdit d'utiliser, en totalité ou partiellement, un écrit d'autrui en le faisant passer pour le sien ou sans indication de références (s'approprier des mots ou des idées sans faire référence à leurs auteurs, copier ou paraphraser une source sans la citer, « recycler » des cours ou des travaux produits par d'autres étudiants).

Afin de valider l'authenticité des travaux écrits et de garantir l'intégrité académique, L'IFSI se réserve le droit de rechercher systématiquement les tentatives de plagiat par l'utilisation d'un logiciel de détection de plagia; **le logiciel anti-plagiat Compilatio** pour l'ensemble des travaux écrits

Des pourcentages de similitude autorisés en fonction des travaux restitués sont appliqués en complément de la charte anti plagiat de l'UVSQ (**ANNEXE II**)

En cas de dépassement injustifié du pourcentage de similitude:

- Une première infraction entraînera un avertissement écrit.
- Une récidive pourrait mener à une note de zéro ou à des sanctions disciplinaires selon la gravité des faits.

¹ www.uvsq.fr/medias/fichier/charte-anti-plagiat-v20210825_1633613607876-pdf...

➤ **Cas de l' IA (intelligence artificielle) générative**

"L'IA générative est un type de système d'intelligence artificielle capable de générer du contenu inédit très rapidement, en réponse à la demande d'une utilisatrice ou d'un utilisateur (ou à sa requête [prompt])"²

Les contenus générés peuvent être du texte, des images ou du son.

Dans un souci d'apprentissage efficace et éthique, l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans le cadre de la formation et des travaux réalisés à l'IFSI doit respecter des règles d'usage (charte d'usage de l'IA **ANNEXE III**)

L'IA doit être utilisée comme un outil d'aide et de complément à l'apprentissage, sans se substituer à la réflexion personnelle

Afin de valider l'authenticité des travaux écrits et de garantir l'intégrité académique, l'IFSI se réserve le droit de rechercher systématiquement toute utilisation abusive de l'IA détectée par le logiciel compilatio

Seront sanctionnés:

- Les étudiants qui ne respectent pas les règles d'usage citées dans la charte d'usage, qui n'indiquent pas de manière claire et précise dans leurs travaux lorsque des contenus sont générés par l'IA
- Les étudiants qui dépassent le pourcentage autorisé de texte généré par l'IA
- Une première infraction entraînera un entretien de clarification
- Une récidive un avertissement écrit.
- En cas de récidives répétées, cela pourrait mener à une note de zéro ou à des sanctions disciplinaires selon la gravité des faits

Art 8 - Présence aux enseignements

- La **présence des étudiants est obligatoire**, aux **travaux dirigés** et aux **travaux pratiques** (codifiés en surbrillance sur les plannings) ainsi qu'à **certains cours magistraux** décidés par l'équipe pédagogique, (**y compris lors des enseignements à distance**) ainsi **qu'aux stages**. Une feuille de présence est signée pour chacune de ces activités.
- La ponctualité est indispensable en cours (y compris lors des enseignements à distance). Informés de l'emploi du temps prévisionnel, les étudiants doivent respecter les horaires et s'informer des éventuelles modifications. En cas de retard, ils attendent la pause pour entrer en cours. Les retards non justifiés seront comptabilisés en absences (cours obligatoires).
- Les étudiants bénéficiant d'un financement sont tenus d'être présents à tous les enseignements et à l'ensemble des activités prévues y compris aux cours magistraux (c'est sur cette base que l'IFSI transmet une attestation journalière de leur présence auprès des organismes financeurs : employeurs, TransitionPro, Pôle Emploi, CFA...) et sont tenus de signer la feuille d'émargement fournie par le formateur

Art 9 - ABSENCE AUX ENSEIGNEMENTS (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques et stages)

- **Toute absence doit être justifiée** par un certificat médical (fourni dans les **quarante-huit heures suivant l'arrêt**) ou **toute autre pièce justificative** attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements ou stage.
- En cas **de maladie, d'accident de trajet ou de travail** ou d'évènement grave, l'étudiant est tenu :

² Intelligence artificielle générative en enseignement supérieur: enjeux pédagogiques et éthiques
conseil supérieur de l'éducation Québec

- **D'avertir par mail l'IFSI dans la journée**
- **Si l'absence a lieu durant le stage, informer également le responsable de l'encadrement ou la personne qui le remplace**
- **Les motifs d'absences reconnues comme justifiées sont** : maladie, accident, décès d'un parent au 1^{er} et 2^{ème} degré, mariage ou PACS, naissance ou adoption d'un enfant, fêtes religieuses (dates publiées au bulletin officiel de l'éducation nationale), journée d'appel de préparation à la défense, convocation préfectorale ou devant instance juridictionnelle, participation à des manifestations en lien avec le statut d'étudiant.
- **L'absence injustifiée constitue une faute disciplinaire** susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller, de l'avertissement (plus de 2 absences non justifiées) jusqu'à l'exclusion après avis de la section compétente disciplinaire.
- Les absences aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques, ne font pas l'objet de récupération, sauf décision contraire du directeur de l'institut de formation
- **La présence sur chaque stage pour la validation des ECTS correspondants doit être supérieure à 80 % du temps prévu et ne doit pas dépasser 10% sur la durée totale du parcours de stage sur les 6 semestres de formation.**
- **En cas d'absences justifiées de plus de douze jours au sein d'un même semestre**, la situation de l'étudiant est soumise à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation.
- Le directeur de l'institut de formation autorise, dans des cas exceptionnels, des absences non comptabilisées sur demande écrite (article 46 Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par l'arrêté du 10 juin 2021)
- **TOUTE ABSENCE JUSTIFIEE OU NON A L'EXCEPTION DE CELLES PREVUES A L'ARTICLE 46 EST DECOMPTEE.**

Art 10 - ABSENCE AUX EVALUATIONS

- Toute absence doit être justifiée** par un certificat médical (fourni dans les **quarante-huit heures suivant l'arrêt**) ou toute autre pièce justificative attestant de l'impossibilité d'être présent
- En cas d'absence à une épreuve évaluant une unité d'enseignement, l'étudiant est admis à se présenter à la session suivante. En cas d'absence à cette deuxième session, il n'obtiendra pas les ECTS de l'unité d'enseignement.
 - En cas de maternité, les étudiantes doivent interrompre leur formation pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale du congé de maternité prévue par le code du travail.
 - Les étudiants peuvent bénéficier d'un congé de paternité d'une durée égale à celle prévue par le code du travail, avec l'accord du directeur de l'institut de formation quant à la période du congé.
 - **Si l'étudiant est en arrêt maladie ou en congé de maternité le jour d'une évaluation (en présentiel ou dématérialisée), il ne peut pas composer. Cependant, s'il est en mesure de produire avant l'épreuve un certificat médical attestant que son état est compatible avec la participation aux évaluations théoriques de contrôle de connaissances, il pourra composer.**

Art 11 - STAGES

- Les étudiants doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables de leur encadrement. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment **au secret professionnel**, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.
- Les étudiants doivent **être ponctuels** dans le respect des horaires définis avec les responsables de l'encadrement.
- **Les étudiants ne doivent pas décider de leur planning et des horaires**
- Les étudiants sont amenés à travailler les nuits, week-ends, jours fériés.
- Les étudiants doivent être en mesure de présenter leur carnet de santé à jour de toutes vaccinations et leur attestation de responsabilité civile.
- Les étudiants bénéficient d'indemnités de stage, qui leur sont versées à la fin de chacun des stages, selon le tarif en vigueur ainsi qu'une indemnité de transport.
- Les étudiants prennent connaissance, et appliqueront les articles contenus dans la convention de stage signée entre l'IFSI de l'Hôpital Foch et le terrain d'accueil.
- Un stage à l'étranger est accepté au cours du semestre 6 si la destination est classée en vigilance normale par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et après avoir été accepté par l'équipe pédagogique

Art 12 – Concernant la césure

- Les étudiants peuvent bénéficier d'une période de césure d'une durée indivisible comprise entre six mois et une année de formation. Cette période débute obligatoirement en même temps qu'un semestre et ne peut être effectuée lors du premier semestre ou après l'obtention du diplôme d'état.
- Toute demande de césure doit être adressée **au moins trois mois avant le début de la période de césure au directeur de l'institut et présentée pour décision à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants**
- **Afin d'organiser au mieux, les étudiants doivent présenter leur demande de césure :**
 - Le 30 mars pour une présentation à la section pédagogique de juin pour une césure au 1^{er} septembre
 - Le 30 septembre pour une présentation à la section pédagogique de novembre pour une césure au 1^{er} février.
- La demande doit être accompagnée d'un projet justifiant la césure

Art 13 - ELECTIONS ET PARTICIPATION AUX INSTANCES, A LA VIE DE L'FSI

- En début de chaque année scolaire les étudiants procèdent sous le contrôle de leurs formateurs référents d'année aux élections de leurs pairs pour les représenter aux instances suivantes :
 - Instance compétente pour les orientations générales de l'institut
 - Section compétente pour le traitement des situations individuelles des étudiants
 - Section compétente pour le traitement des situations disciplinaires
 - Section relative à la vie étudiante
- Ils sont aussi représentés au sein des instances de gouvernance hospitalière commission des soins et universitaires (DUSI)
- Tout étudiant est éligible
- Tout étudiant a droit de demander des informations à ses représentants
- Les représentants d'étudiants sont tenus au secret à l'égard des informations dont ils ont connaissance au cours des instances, notamment en ce qui concerne les situations personnelles des étudiants.

Art 14- LIBERTE DES ETUDIANTS

Droit à l'information

- Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants. Ils sont informés de tout nouveau texte et de sa mise en application par le directeur de l'institut de formation.
- Les étudiants sont informés du projet de formation et de l'organisation de l'année, dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, des stages, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances et des dates des congés scolaires.
- Ils disposent de la liberté d'information et d'expression dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur. Les étudiants peuvent être reçus, sur rendez-vous par la directrice ou par les formateurs à leur demande respective.
- Les étudiants ont la possibilité de se réunir conformément aux [dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 21 avril 2007](#).³

³ Article 40

Les étudiants ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix

Ces organisations peuvent avoir un but général, associations d'étudiants, ou particulier, associations sportives et culturelles.

Liberté d'association

- Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. Le BDE (Bureau Des Etudiants) dispose d'un lieu de réunion à l'IFSI.
- La composition du Bureau des Etudiants (nom/prénom de son ou sa président(e), nom/prénom du trésorier) doit être transmise à la direction de l'institut
- Les membres élus décident des actions mises en œuvre, dans le respect du fonctionnement de l'IFSI.
- Le BDE dispose de facilités d'affichage, de réunion, de collecte de cotisations dans l'IFSI ; ceci selon des modalités d'application définies avec le Directeur de l'institut. Seul l'affichage dans les espaces réservés à cet effet est autorisé (salle de détente des étudiants).
- En référence à l'article 225-16 du code pénal, le bizutage constitue un délit. « Or les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende »

Tracts et affichages /représentation de l'IFSI

- Les initiatives de projets au nom de l'IFSI sont discutées et validées avec la directrice de l'IFSI, incluant les manifestations au sein de l'IFSI, les objets de communication promotionnelle, les voyages et participations à des manifestations extérieures.
- Les petites annonces de logements sont mises à disposition au secrétariat.
- Un panneau d'affichage est réservé aux étudiants dans la salle de détente des étudiants

Affichages et distributions :

- Ne doivent pas :
 - Etre susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
 - Porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
 - Porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;
- Doivent :
 - Être respectueux de l'environnement.
- Tout autre affichage sauvage dans l'IFSI est interdit.
- La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation donnée par la directrice de l'établissement.

Art 15- droit à l'image

Conformément à la loi Informatique et Libertés, loi n° 78-17 en date du 06/01/78, il est formellement interdit de photographier et de filmer et/ou de diffuser les images sans l'autorisation des personnes concernées, sous peine de poursuites, au sein de l'institut de formation et sur les terrains de stage. Toute personne a, sur son image et l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à toute diffusion de celle-ci sans son autorisation.

En conséquence, l'IFSI, garant du respect de ce droit, prend les dispositions suivantes :

Une autorisation préalable des personnes intéressées signée pour la libre utilisation de la voix et image :

- Interdiction de prendre des photographies des intervenants, des projections réalisées pendant les cours et de tout document nominatif en lien avec l'activité pédagogique (feuilles d'émargement, listes de notes etc.)
- Seules les vidéos à usage pédagogique, organisées par l'équipe pédagogique, sont autorisées
- Interdiction d'enregistrer les propos ou les images des intervenants et du personnel de l'institut sans leur accord préalable.
- Interdiction de photographier et/ou filmer des patients, leurs familles ou des professionnels ainsi que tout document professionnel lié à l'activité de soins lors des stages sans autorisation écrite préalable
- Interdiction de filmer les locaux ex : prendre une photo ou vidéo d'un simple couloir encombré ponctuellement de matériel peut nuire au service ou à l'hôpital en cas de diffusion et en fonction des commentaires associés à cette diffusion.
- **La diffusion de certaines images ou propos sur Internet via les réseaux sociaux peut être estimée comme portant atteinte à l'image d'une institution et/ou de la personne et donc à sa**

considération. Cette atteinte peut faire l'objet d'une plainte en diffamation déposée par l'institution, et/ou d'une sanction disciplinaire

Modification de coordonnées :

- En cas de changement de coordonnées, (adresse postale, adresse courriel, téléphone, nom marital pour les étudiantes mariées en cours de formation)
L'étudiant doit impérativement informer le secrétariat de l'IFSI et le service des ressources humaines de l'hôpital Foch, MÊME LORS DE DÉMÉNAGEMENT TEMPORAIRE.

Dans les 48 heures ces informations doivent :

- Soit être remises en mains propres sur support papier daté pour classement dans le dossier et pour le SRH,
- Soit être envoyées par mail au secrétariat et sur support papier daté pour le SRH.

CE REGLEMENT EST ETABLI POUR TOUTE LA DUREE DE LA FORMATION, SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS.

Francine LEMOINE
Directrice

Nom et prénom :

Promotion :

Je, soussigné(e), certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'IFSI et m'engage à en respecter les clauses.

Date et Signature :

Signature des parents pour les
étudiants mineurs